



CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE PÉCUNIAIRE INDIVIDUELLE DES COMPTABLES PUBLICS ET DES ORDONNATEURS (APICO)

Premier assureur des Gestionnaires Publics

AMF – Assurance Mutuelle des Fonctionnaires

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – SIRET : 784 394 397 00029 - Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13

Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de présenter les garanties proposées par l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (« AMF »), lesquelles sont destinées à couvrir certains risques résultant de l'exercice de votre profession de Gestionnaire Public. Vous bénéficiez des seules garanties choisies, telles qu'identifiées et stipulées dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE I – MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	3
Article 1 – Lexique	3
Article 2 – Tableau des garanties – Objet et portée des obligations de garantie de l'Assureur.....	4
Article 3 – Articulation des Conditions Générales avec les Conditions Particulières	4
CHAPITRE II – ASSURANCES DE DOMMAGES	5
Article 4 – Responsabilité Civile Professionnelle.....	5
Article 5 – Défense Civile Responsabilité Civile.....	5
Article 6 – Pertes pécuniaires.....	6
Article 7 – Perte de jours de congés.....	6
Article 8 – Assistance psychologique.....	7
CHAPITRE III – GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	8
Article 9 – Protection Juridique	8
CHAPITRE IV – VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE	9
Article 10 – Obligation de déclaration du Sinistre - Délai de déclaration.....	9
Article 11 – Forme et contenu de la déclaration du Sinistre	9
Article 12 – Autres obligations de l'Assuré en cas de survenance d'un Sinistre	9
Article 13 – Sanction en cas d'inexécution des obligations par l'Assuré – Déchéance	10
CHAPITRE V – LA VIE DE VOTRE CONTRAT	10
Article 14 – Formation – Effet du Contrat	10
Article 15 – Durée du Contrat	10
Article 16 – Modifications du Contrat	10
Article 17 – Déclaration lors de la souscription puis en cours de vie du Contrat	10
Article 18 – Résiliation de votre Contrat	11
CHAPITRE VI – COTISATIONS	12
Article 19 – Définition.....	12
Article 20 – Lieu et mode de paiement	12
Article 21 – Annualité de la Cotisation – Fractionnement.....	12
Article 22 – Défaut de paiement	12
Article 23 – Révision de la Cotisation	12
Article 24 – Variabilité	12
CHAPITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES	13
Article 25 – Versement des indemnités par l'Assureur	13
Article 26 – Autres assurances	13
Article 27 – Territorialité	13
Article 28 – Loi et langue applicables	13
Article 29 – Prescription	13
Article 30 – Réclamation	13
Article 31 – Droit pour l'AMF d'obtenir le remboursement de sommes versées	13
Article 32 – Autorité de contrôle	13
ANNEXE 1 – Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	14
ANNEXE 2 – Modalités d'examen des réclamations	17
ANNEXE 3 – Protection des données personnelles	18

Votre contrat APICO (le « Contrat ») est composé :

Des Conditions Générales (les « Conditions Générales »), valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du code des assurances. Outre une description des garanties proposées par l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et de leurs éventuelles exclusions, celles-ci comprennent :

- La fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps (Annexe 1) ;
- Les modalités d'examen des réclamations et de recours au Médiateur de l'Assurance (Annexe 2) ;
- Les informations relatives à la protection des données personnelles (Annexe 3).

Des Conditions Particulières et leurs Annexes (les « Conditions Particulières »), adaptant les Conditions Générales à vos besoins spécifiques.

Nous vous invitons à les lire attentivement et à les conserver.

Le Président du Conseil d'Administration

Le présent Contrat est régi par :

- Le code des assurances ;
- Les statuts de la Société, auxquels vous déclarez adhérer (les « Statuts ») ;
- Les présentes Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières (ce qui inclut, le cas échéant, les clauses diverses et les conventions spéciales stipulées dans ces Conditions Particulières).

CHAPITRE I – MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Article 1 – Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à comprendre au mieux votre Contrat. Pour l'exécution du présent Contrat, on entend par :

Vous

L'assuré, qui est également le sociétaire et, en cas de décès du sociétaire, ses ayants-droits (l'« Assuré »).

Nous

L'assureur, c'est-à-dire l'« Assurance Mutuelle des Fonctionnaires » ou l'« AMF » société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'organisme d'assurance, dont le siège social est 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13 (l'« Assureur »).

Par ailleurs, les termes suivants figurant dans le Contrat ont le sens défini ci-après, qu'ils soient exprimés au singulier ou au pluriel.

Administration Publique :

Désigne les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Comptable Public :

Désigne tout agent de droit public ayant la charge exclusive de manier les deniers publics et de tenir les comptes des Administrations Publiques.

Contrat :

Désigne le présent contrat (dénommé « APICO »).

Cotisation :

Désigne les sommes que vous, ou la personne chargée du paiement, devez verser en contrepartie de la ou des garanties accordées par l'assuré.

Déchéance :

Désigne la sanction d'un manquement par l'assuré à ses obligations contractuelles, le privant de son droit au bénéfice d'une garantie.

Décision Managériale :

Désigne toute décision de gestion du personnel ou de sanction, adoptée par la personne, l'organe ou l'autorité compétente pour le Gestionnaire Public concerné, au titre des fautes commises par ce dernier dans l'exercice de son activité.

Dépens :

Désigne les frais afférents aux instances, actes et procédures de nature juridictionnelle, dont le montant a fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision de justice. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du code de procédure civile et à l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Exclusion :

Désigne le risque qui n'est jamais garanti.

Fait Générateur :

Désigne l'erreur, la négligence, la faute, et plus généralement tout acte, fait ou omission intervenant à l'occasion de votre activité professionnelle susceptible de mettre en cause votre responsabilité pécuniaire à l'égard d'une Administration Publique.

Un ensemble de Faits Générateurs ayant la même cause technique est assimilé à un fait Générateur unique.

Force Majeure :

Désigne un événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation au sens de l'article 1218 du code civil.

France :

Désigne la France métropolitaine (y compris les Principautés d'Andorre et de Monaco) ainsi que les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer.

Franchise :

Désigne la somme restant à votre charge pour chaque Sinistre, exprimée en pourcentage et/ou en euros.

Gestionnaire Public :

Désigne les Ordonnateurs, les Régisseurs et les Comptables Publics.

Indemnité (de Sinistre) :

Désigne la somme due par l'Assureur, au titre du Contrat, en cas de réalisation d'un Sinistre.

Juridiction Administrative :

Désigne le Tribunal administratif, la Cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat statuant en tant que juge de cassation des arrêts rendus par la Cour administrative d'appel.

Juridiction Financière :

Désigne la Cour des comptes statuant en premier ressort, la Cour d'appel financière statuant en appel, ou le Conseil d'Etat statuant en tant que juge de cassation des arrêts rendus par la Cour d'appel financière.

Législation :

Désigne les lois, décrets, arrêtés, circulaires et plus généralement toutes normes ou procédures applicables à une situation donnée.

Mise en demeure :

Désigne l'avertissement qui vous est adressé par lettre recommandée.

Nullité du Contrat :

Désigne la sanction encourue par l'assuré en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de sa part.

Ordonnateur :

Désigne le Gestionnaire Public qui a la charge de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses des Administrations Publiques.

Prescription :

Désigne le délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réclamation :

Désigne toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Réisseur :

Désigne l'agent public qui est chargé, pour le compte du Comptable Public, d'opérations de paiement de dépenses et/ou d'encaissement de recettes.

Sinistre :

Désigne l'ensemble des conséquences d'un même Fait Générateur, susceptible de mettre en jeu l'une au moins des garanties prévues au Contrat. Par dérogation à ce qui précède et pour l'application de la seule garantie de Protection Juridique, un Sinistre s'entend d'un litige ou d'un différend concrétisé par le refus opposé à une Réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Statuts

Désigne l'acte constitutif de l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires en tant que Société d'assurance mutuelle, dont il vous est remis un exemplaire lors de votre adhésion.

Souscripteur :

Désigne le signataire du Contrat, défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation :

Désigne la substitution de l'Assureur dans les droits du bénéficiaire, qu'il a indemnisé, contre le tiers responsable du dommage.

Tacite Reconduction :

Désigne le renouvellement automatique du Contrat à son échéance.

Article 2 – Tableau des garanties – Objet et portée des obligations de garantie de l'Assureur

2.1 – Tableau des garanties

Typologie de garanties	Références dans les Conditions Générales
Garantie de Responsabilité Civile Professionnelle	
Responsabilité Civile Professionnelle	Chapitre II (Article 4)
Défense Civile Responsabilité Civile	Chapitre II (Article 5)
Garantie de Pertes Pécuniaires	
Pertes Pécuniaires	Chapitre II (Article 6)
Perte de jours de congés	Chapitre II (Article 7)
Garantie d'Assistance	
Assistance psychologique	Chapitre II (Article 8)
Garantie de Protection Juridique	
Protection Juridique	Chapitre III (article 9)

2.2 – Objet et portée des obligations de garantie de l'Assureur

Pour votre bonne compréhension de l'objet et de la portée des obligations de garantie à la charge de l'Assureur, il est précisé ce qui suit.

Les garanties de l'Assureur vous sont acquises en cas d'erreur, de négligence, de faute, et plus généralement tout acte, fait ou omission intervenant à l'occasion de votre activité professionnelle susceptible de mettre en cause votre responsabilité pécuniaire à l'égard d'une Administration Publique dans les conditions du Chapitre Ier du titre III du Livre Ier du code des juridictions financières, dès lors que ces faits sont déferés au ministère public près la Cour des comptes.

Par conséquent :

2. Par dérogation :

- La garantie Protection Juridique est acquise dès l'ouverture d'une procédure de contrôle à votre encontre. Elle cesse à l'issue de cette procédure, lorsqu'aucun fait n'est déferé au ministère public près la Cour des comptes ;
- Lorsqu'elle est souscrite par l'Assuré, l'option visée à l'article 4.1 ci-après opère quand bien même le Fait Générateur obligeant le Comptable Public à réparer le déficit ne ferait pas partie des faits déferés au ministère public près la Cour des comptes ou quand bien même aucun fait (concernant l'Assuré) ne serait déferé au ministère public près la Cour des comptes.
- Lorsqu'une procédure ayant cours devant la Juridiction Administrative ou une Décision Managériale est fondée sur des faits postérieurement déferés au ministère public, les garanties sont réputées acquises rétroactivement, à compter de l'ouverture de ces procédures juridictionnelles ou de la Décision Managériale.

Article 3 – Articulation des Conditions Générales avec les Conditions Particulières

Parmi les garanties décrites ci-après, vous bénéficiez des seules garanties que vous avez choisies, telles qu'identifiées et stipulées dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE II – ASSURANCES DE DOMMAGES

Article 4 – Responsabilité Civile Professionnelle

4.1 – Nature de la garantie

Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, nous prenons en charge :

- Les conséquences péquénaires résultant de l'engagement de votre responsabilité civile professionnelle en tant que Gestionnaire Public, à raison des dommages subis par l'Administration Publique ;
- Les sommes versées (dans la limite du « Plafond L.131-19 » visé à l'article 4.5 ci-après) afin de réparer le dommage résultant de tout fait dommageable (qui vous soit imputable ou qui soit imputable à vos subordonnés) en vue d'obtenir une dispense de peine dans les conditions de l'article L. 131-19 du code des juridictions financières, sous réserve que vous nous communiquiez tout élément nous permettant d'apprécier l'opportunité et les chances de réussite d'une telle démarche dont l'objet est d'obtenir une dispense, même partielle, de peine, ou de constater que le préjudice causé par l'infraction a cessé ;
- Sur option, les sommes versées par les Comptables Publics pour réparer les déficits résultant de tout fait dommageable ;

Lorsqu'elle est souscrite par l'Assuré, cette option opère lorsque le fait à l'origine du dommage n'est pas déféré au ministère public près la Cour des comptes.

4.2 – Exclusions

Sont exclues de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » :

- Les conséquences péquénaires d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive commise par vous ;
- Les conséquences péquénaires des crimes et délits commis par vous ou avec votre complicité, ou par des membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- Les conséquences péquénaires résultant d'un fait dommageable dont vous aviez connaissance lors de la souscription du Contrat ;
- Les sommes versées en application de l'article L.131-19 alinéa 2 du code des juridictions financières, afin de réparer le dommage causé, dès lors que la décision définitive de la Juridiction Financière :
 - ☒ Ne fait pas expressément état d'une dispense, même partielle, de peine ; ou
 - ☒ Ne fait pas expressément état de la réparation du dommage et de la cessation du trouble causé par l'infraction.
- Les sommes versées par l'Etat afin de compenser les déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des Comptables Publics de l'Etat conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

4.3 – Conditions d'application

Outre les conditions visées à l'article 2.2 ci-dessus, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » n'est acquise que si une décision exécutoire ayant force de chose jugée vous condamne à réparer le dommage causé.

Le paragraphe qui précède n'est pas applicable à l'option visée à l'article 4.1 ci-dessus.

Le bénéfice de l'option visée à l'article 4.1 est conditionné à la production d'un titre exécutoire ou d'un ordre de versement émis par l'Administration Publique à votre encontre.

4.4 – Franchise

En cas de déclenchement de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique une Franchise correspondant à 10% des sommes mises à votre charge afin de réparer le dommage, avec un minimum de 150 € et un maximum de 1.000 €.

Vous vous interdisez de contracter d'autres assurances ayant pour effet de garantir le montant de la franchise, laquelle doit demeurer à votre charge exclusive.

Le montant de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » est plafonné à :

- 100.000 €, en cas de réparation du dommage visant à éviter une sanction dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 131-19 du code des juridictions financières (le « Plafond L.131-19 ») ;
- 20.000 € par période d'assurance, pour l'option visée au paragraphe 4.1 ci-dessus ;
- 1.000.000 € résultant d'une décision exécutoire ayant force de chose jugée, lorsque l'obligation de réparer le préjudice résulte d'une décision de la Juridiction Administrative.

Dans tous les cas, le montant garanti est limité aux sommes effectivement laissées à votre charge.

4.6 – Période de garantie

La garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » est déclenchée par le fait dommageable.

Par conséquent, elle couvre l'assuré contre les conséquences péquénaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les modalités de fonctionnement de la garantie dans le temps sont décrites dans la « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps » figurant en Annexe 1 des présentes Conditions Générales, conformément à l'article L. 112-2 du code des assurances, faisant partie intégrante du Contrat.

Article 5 – Défense Civile Responsabilité Civile

5.1 – Nature de la garantie

En cas de mise en cause de votre Responsabilité Civile Professionnelle dans les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales mettant simultanément en jeu vos intérêts en tant qu'assuré et les nôtres en qualité d'assureur, nous assumons votre défense dans le cadre des procédures administratives ou juridictionnelles, nous nous réservons le droit de diriger le procès, avons le libre exercice des voies de recours administratives et juridictionnelles et prenons en charge les honoraires, frais irrépétibles et dépens correspondants à ces procédures.

Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

5.2 – Exclusions

Sont exclus de la garantie « Défense Civile Responsabilité Civile », les honoraires, frais irrépétibles et dépens afférents à des procédures administratives ou juridictionnelles lors desquelles votre responsabilité civile professionnelle n'est pas mise en cause dans les conditions de l'article 4 ou lorsque la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » n'est pas applicable en raison des Exclusions visées à l'article 4.2.

5.3 – Conditions d'application

La garantie « Défense Civile Responsabilité Civile » est acquise dès la notification d'une demande de réparation du dommage subi par l'Administration Publique, dès lors que ce dommage résulte d'un ou plusieurs faits déférés au ministère public près la Cour des comptes.

5.4 – Franchise

Aucune Franchise n'est applicable.

5.5 – Plafonds

Aucun plafond n'est applicable.

Article 6 – Pertes pécuniaires

6.1 – Nature de la garantie

Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, nous vous remboursions tout ou partie des frais et dépenses que vous pourriez être amené à engager, à savoir :

- Les frais de déplacement et, à l'occasion d'un tel déplacement, les frais d'hébergement et les frais de bouche qui vous concernent personnellement ayant un lien direct avec une instance en cours devant la Juridiction Financière ou devant la Juridiction Administrative ;
- Les frais liés à un déménagement résultant d'une Décision Managériale ;
- La perte de rémunération, lorsque celle-ci est la conséquence d'une Décision Managériale.

L'Assuré est libre de retenir le mode de transport de son choix étant précisé que l'AMF se réserve le droit de rembourser au tarif le plus économique en fonction du moyen de transport disponible à la date du déplacement. Selon ce principe, et quel que soit le mode de transport effectivement choisi par l'Assuré, l'AMF pourra, selon le mode de transport disponible à la date du déplacement, déterminer le montant du remboursement le plus économique parmi les suivants :

- Le tarif du transport aérien en classe économique ;
- Le barème fiscal en vigueur pour le transport automobile ;
- L'offre existante pour le transport ferroviaire.

Dans tous les cas, le remboursement sera limité aux sommes effectivement engagées par l'Assuré.

6.2 – Exclusions

Sont exclues de la garantie « Pertes pécuniaires » les amendes civiles, pénales ou ayant une nature pénale ou répressive, de même que les cautions pénales, les dommages et intérêts et les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

Sont également exclues de cette garantie les dépenses de toutes natures, lorsqu'il est établi que :

- Le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive commise par vous ;
- Le dommage trouve son origine dans la commission d'un crime ou d'un délit commis par vous ou avec votre complicité, ou par des membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- Vous aviez connaissance du Fait Générateur lors de la souscription du Contrat.

6.3 – Franchise

Aucune Franchise n'est applicable.

6.4 – Plafonds

Le montant de la garantie « Pertes pécuniaires » est plafonné comme indiqué dans les tableaux ci-dessous. Le montant maximal garanti peut être fonction de l'option d'indemnisation que vous avez choisie, telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

Nature de la perte pécuniaire	Plafond d'indemnisation
Frais de déplacement, d'hébergement et de bouche, tous postes confondus	5.000 €
Frais de déménagement	5.000 €

Nature de la perte pécuniaire	Plafond d'indemnisation	
	Option 1	Option 2
Perte de rémunération	20% ⁽¹⁾ de la perte de rémunération, dans la limite de 36.000 €	50% ⁽¹⁾ de la perte de rémunération, dans la limite de 90.000 €

Article 7 – Perte de jours de congés

7.1 – Nature de la garantie

Nous vous remboursions tout ou partie des jours de congés que vous serez amené à prendre dans la limite du temps effectivement consacré à la préparation et à l'exercice de votre défense ainsi qu'à la participation aux différents événements ayant trait à l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

- Poursuite devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes (et l'exercice des voies de recours éventuelles) (ci-après la « Procédure devant la Juridiction Financière et ses suites ») ;
- Décision Managériale ou procédure conduisant à une Décision Managériale, dès lors que cette Décision Managériale ou les griefs qui fondent la procédure portent sur un ou des faits déférés au ministère public près la Cour des comptes (et l'exercice des voies de recours éventuelles) (ci-après la « Procédure Managériale et ses suites ») ;
- Décision administrative portant sur la réparation de dommages résultant de faits déférés au ministère public près la Cour des comptes ou procédure devant la Juridiction Administrative engagée à la suite d'une telle décision (et l'exercice des voies de recours éventuelles) (ci-après la « Procédure en réparation et ses suites »).

La « Procédure devant la Juridiction Financière et ses suites », la « Procédure Managériale et ses suites » ainsi que la « Procédure en réparation et ses suites » est désignée la/une « Procédure ».

7.1.1 – Les démarches et activités remboursées

Il s'agit du temps consacré à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- Constituer le dossier de défense ;
- Consulter son avocat ;
- Assister à une audience ;
- Être présent à une convocation par l'administration ;
- Assister à une mesure d'expertise ;
- Accomplir toute démarche, assister à tout acte de procédure ou répondre à toute convocation relatif(ve) à une Procédure, à condition que l'assuré démontre que cela est raisonnablement utile ou nécessaire à l'exercice de sa défense dans le cadre de la Procédure concernée.

Il est tenu compte du temps effectivement consacré à la réalisation de l'une ou plusieurs de ces démarches.

Par conséquent, vous devez établir, à l'aide de tout justificatif émanant d'un tiers, la durée effective de la consultation, de l'audience, de la réunion avec l'administration, de l'expertise ou de toute démarche, acte ou réunion relative à la Procédure concernée.

(1) Ce taux s'applique au montant global des sommes dues à l'Assuré au titre de son activité professionnelle de Gestionnaire Public exercée au cours des douze (12) mois qui précédent celui au cours duquel intervient la Décision Managériale. Ce taux s'applique dès que ces sommes sont liquidées, et le fait que des voies de recours soient éventuellement exercées à l'encontre de la Décision Managériale ne saurait modifier la base de calcul de ce taux.

7.1.2 – Le temps de déplacement remboursé pour accomplir une démarche visée au 7.1.1 ci-dessus

Il s'agit du temps de déplacement pour se rendre et revenir du lieu où se tient la consultation, l'audience, la réunion, l'expertise ou celui où se réalise la démarche.

Il est tenu compte du temps effectivement consacré au déplacement.

Par conséquent :

- Vous devez établir, par tous moyens appropriés, que vous avez effectivement pris un ou plusieurs jours de congés afin d'accomplir une démarche ou activité visée à l'article 7.1.1 ci-dessus ;
- Vous devez communiquer à l'AMF tout justificatif probant permettant d'établir la réalité du déplacement et d'apprécier le temps effectivement consacré au déplacement.

7.1.3 - Valorisation économique du temps

Afin de déterminer l'Indemnité due au titre de la présente garantie, il est tenu compte :

- Du temps effectivement consacré à la réalisation des démarches, activités et déplacements visés ci-avant ; et
- De la rémunération journalière brute moyenne des 3 derniers mois (sur une base de trente jours par mois) précédent la date de la démarche, de l'activité ou du déplacement.

7.2 – Exclusions

La garantie « Perte de jours de congés » est exclue, lorsqu'il est établi que :

- Le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive commise par vous ;
- Le dommage trouve son origine dans la commission d'un crime ou d'un délit commis par vous ou avec votre complicité, ou par des membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- Vous aviez connaissance du Fait Générateur lors de la souscription du Contrat.

7.3 – Franchise

Aucune Franchise n'est applicable.

7.4 – Plafond

Le plafond de garantie est de :

- 5.000 € en cas de Procédure devant la Juridiction Financière et ses suites ;
- 5.000 € en cas de Procédure Managériale et ses suites ;
- 5.000 € en cas de Procédure en réparation et ses suites.

Dans tous les cas, le plafond de garantie ne saurait excéder le nombre de jours de congés justifiés par l'Assuré pour l'exercice de l'une des démarches ou activités visées à l'article 7.1.1 ci-dessus.

Article 8 – Assistance psychologique

8.1 – Nature de la garantie

Dans les conditions visées à l'article 2.2 ci-dessus, nous prenons en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques et jusqu'à 3 entretiens en présentiel avec un psychologue clinicien afin de vous faire bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien psychologique, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

Cette garantie vous est proposée pour chaque procédure ayant cours devant la Juridiction Financière ou la Juridiction Administrative, appelée à statuer sur votre responsabilité pécuniaire, sur la réparation du préjudice subi par l'Administration Publique ou sur une Décision Managériale.

8.2 – Exclusions

Sont exclues de la garantie « Assistance psychologique », toutes les consultations d'ordre psychologique lorsqu'il est établi que :

- Le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par vous ;
- Le dommage trouve son origine dans la commission d'un crime ou d'un délit commis par vous ou avec votre complicité, ou par des membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- Vous aviez connaissance du Fait Générateur lors de la souscription du Contrat ;
- Ces consultations ne présentent aucun lien direct avec des faits déferés au ministère public près la Cour des comptes.

8.3 – Mise en œuvre des prestations d'assistance psychologique

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par : Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA), 118 avenue de Paris – CS 40 000 79033 NIORT CEDEX 9.

Vous pouvez joindre IMA 24h/24h, tous les jours, y compris les jours fériés :

- Numéro depuis la France (service et appel gratuits) : + 33 549 37 347
- Numéro depuis l'étranger : + 33 549 348 347
- Pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au 06 77 90 04 37

8.4 – Franchise

Aucune Franchise n'est applicable.

8.5 – Plafonds

Le montant de la garantie « Assistance psychologique » est plafonné comme suit :

- Au titre d'une procédure ayant cours devant la Juridiction Financière, 5 entretiens téléphoniques et 3 entretiens présentiels ;
- Au titre d'une procédure ayant cours devant la Juridiction Administrative appelée à statuer sur la régularité et le bienfondé d'une Décision Managériale, 5 entretiens téléphoniques et 3 entretiens présentiels ;
- Au titre d'une procédure ayant cours devant la Juridiction Administrative appelée à statuer sur la réparation du préjudice subi par l'Administration Publique, 5 entretiens téléphoniques et 3 entretiens présentiels.

CHAPITRE III – GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 9 – Protection Juridique

9.1 – Nature et objet de la garantie

La garantie « Protection Juridique » vous permet de bénéficier d'un service d'information juridique par téléphone et d'une aide financière. Cette garantie peut être mise en œuvre :

- Dès lors que vous recevez notification de l'ouverture d'une procédure de contrôle (contrôle de comptabilité ou de gestion) à votre encontre ;
- Dans le cadre d'une procédure ayant cours devant la Juridiction Financière ou la Juridiction Administrative amenée à statuer sur un ou des faits déferrés au ministère public près la Cour des comptes ou sur leurs conséquences managériales, ou dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours à l'encontre d'une décision prononcée par l'une de ces juridictions.

Concernant l'assistance juridique, nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information.

Concernant l'aide financière, nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués ci-après à l'article 9.4 :

- Les honoraires et frais de la personne qualifiée et/ou de l'avocat saisi(e) de la défense de vos intérêts, les frais de procédure et de défense engagés dans le cadre d'une procédure de contrôle et, en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (devant une Juridiction Financière ou Administrative) visée ci-avant ;
- Les sommes mises à votre charge au titre des dépens et des frais irrépétibles à l'issue de l'une ou plusieurs de ces procédures.

L'AMF, Mutuelle d'assurances, assureur de la garantie de Protection Juridique, délègue, dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du code des assurances, la gestion des sinistres à une entreprise juridiquement distincte (Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN).

9.2 – Exclusions

Sont exclus de la garantie « Protection Juridique », les litiges ou différends portés devant la Juridiction Financière ou la Juridiction Administrative, lorsqu'il est établi que :

- Le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par vous ;
- Le Sinistre trouve son origine dans la commission d'un crime ou d'un délit commis par vous ou avec votre complicité, ou par des membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- Vous aviez connaissance du Fait Générateur lors de la souscription du Contrat.

Sont également exclus de la garantie « Protection Juridique » les litiges ou différends portés devant les juridictions civiles et pénales.

9.3 – Franchise

Aucune Franchise n'est applicable.

9.4 – Plafonds

Le montant de la garantie « Protection Juridique » est plafonné comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les plafonds ci-après incluent les honoraires et frais de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de la protection de vos intérêts, les frais de procédure et de défense engagés dans le cadre d'une procédure de contrôle et d'une procédure juridictionnelle (Juridiction Financière ou Administrative).

Les montants qui suivent sont exprimés Toutes Taxes Comprises (TTC).

Étape de procédure	Nature de la procédure	
	Procédure devant la Juridiction Financière	Procédure managériale/administrative
Contrôle	5.000 €	-
Instruction	5.000 €	-
Procédure managériale	-	3.000 €
Recours gracieux	-	1.000 €
Médiation judiciaire	-	1.500 €
1^{ère} instance	5.000 €	4.000 €
Appel	5.000 €	3.000 €
Cassation	5.000 €	6.000 €
Renvoi suite à cassation	3.000 €	3.000 €
Recours en révision	2.000 €	-
Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)	2.000 €	2.000 €
Procédure devant toute juridiction européenne, quel que soit le nombre de procédures et de juridictions concernées	5.000 €	5.000 €

Dans tous les cas, le **montant global garanti est limité à 70.000 € pour l'ensemble des procédures qui se rapportent à un même Sinistre, sans pouvoir excéder le montant total des honoraires et des frais que vous avez effectivement supportés** (ce qui inclut les honoraires et frais de toute personne qualifiée et/ou de tout avocat en charge de la protection de vos intérêts, les frais de procédure et de défense engagés dans le cadre d'une procédure de contrôle et d'une procédure juridictionnelle (Juridiction Financière ou Administrative) ainsi que les sommes mises à votre charge au titre des dépens et des frais irrépétibles).

9.5 – Période de garantie

La période de garantie est déclenchée par :

- La notification de l'ouverture d'une procédure de contrôle à votre encontre ou la notification du déferrement de faits vous concernant au ministère public près la Cour des comptes ;
- La notification de l'ouverture d'une procédure managériale à votre encontre fondée sur un ou des faits déferreds au ministère public près la Cour des comptes.

9.6 – Choix de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez toute liberté de choisir l'avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Vous disposez également de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêt visé à l'article 9.11 des présentes.

Sans préjudice de ce qui précède, nous conservons la faculté de vous proposer le nom d'un avocat, sur demande écrite de votre part.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous devez, dans les mêmes conditions, être assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

9.7 – Obligations de déclaration en cas de survenance d'un Sinistre

Les stipulations relatives aux obligations de déclaration figurant aux articles 10 à 13 inclus des Conditions Générales s'appliquent à la garantie de Protection Juridique.

9.8 – Conduite du litige ou différend

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite du différend, et le cas échéant l'initiative du contentieux.

Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce contentieux et des voies de recours utilisées.

Si, au vu des pièces et des informations que vous nous communiquez il apparaît que les procédures que vous envisagez ne sont pas juridiquement défendables, nous vous informerons que le Sinistre ne sera pas pris en charge.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse dont le résultat s'avère plus favorable que le résultat attendu de la procédure que nous vous avions proposée, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie stipulée aux présentes.

9.9 – Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du code des assurances.

Dans ce cas :

- Un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond ;
- Sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure demeureront à notre charge.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

9.10 – Réclamation

En outre, en cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un Sinistre, vous pouvez également épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des Réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des Réclamations et de recours au Médiateur de l'Assurance » figurant à l'annexe 2 des Conditions Générales.

9.11 – Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Dans une telle situation, vous conservez la possibilité de choisir l'avocat ou toute personne qualifiée pour vous assister, dans les conditions de l'article 9.6 des présentes.

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage décrite à l'article 9.9 ci-dessus.

9.12 – Récupération des frais et honoraires exposés – Subrogation

Conformément à l'article L. 127-8 du code des assurances, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficié par priorité pour les dépenses restées à votre charge et, subsidiairement, nous bénéficié, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

Conformément à l'article L. 121-12 du code des assurances, nous sommes subrogés dans vos droits dans les autres cas.

Nous sommes libérés de tout engagement dès lors que la Subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait.

9.13 – Déchéance

Les Déchéances prévues à l'article 13 s'appliquent à la garantie de Protection Juridique.

9.14 – Cotisation

Les stipulations relatives à la détermination et au paiement des Cotisations figurant aux articles 19 à 24 inclus des Conditions Générales s'appliquent à la garantie de Protection Juridique.

9.15 – Territorialité

La territorialité définie à l'article 27 des présentes Conditions Générales s'applique à la garantie de Protection Juridique.

9.16 – Prescription

Les stipulations relatives à la Prescription figurant à l'article 29 des présentes Conditions Générales s'appliquent à la garantie de Protection Juridique.

CHAPITRE IV – VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE

Article 10 – Obligation de déclaration du Sinistre - Délai de déclaration

Conformément à l'article L. 113-2, 4° du code des assurances, vous devez nous informer de la survenance d'un Sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de votre connaissance du Sinistre de nature à engager les garanties souscrites.

Article 11 – Forme et contenu de la déclaration du Sinistre

La déclaration de Sinistre peut être faite par écrit :

- Par lettre recommandée, à l'adresse de notre siège social : 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13 ;
- Par courrier électronique, à l'adresse : webamf@amf.fr ; ou
- Verbalement contre récépissé à l'adresse du siège social indiquée ci-avant ou au domicile de notre mandataire.

Par ailleurs, afin de nous permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne gestion du Sinistre et au bon règlement des sommes garanties, vous devez indiquer, dans la déclaration de Sinistre ou, en cas d'impossibilité d'y procéder, dans une déclaration ultérieure effectuée dans les plus brefs délais, la date de survenance, la nature et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que l'importance du manquement constaté.

Enfin, la déclaration devra nécessairement être accompagnée des notifications, actes, convocations, et toutes décisions à l'origine de

la mise en œuvre de la garantie définie à l'article 9 des Conditions Générales.

Article 12 – Autres obligations de l'Assuré en cas de survenance d'un Sinistre

Outre l'obligation de déclaration du Sinistre visée à l'article 10 ci-dessus, vous devez :

- Prendre toutes les mesures de nature à faciliter la découverte du ou des coupables et à récupérer les biens ou valeurs dérobés et de nature à minimiser ou à éviter l'aggravation du dommage ;
- Aviser l'Administration Publique dont vous dépendez dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- Accomplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la réglementation pour les titres et en général toutes les valeurs reconstituables ;
- En cas de vol ou d'escroquerie, provoquer l'intervention rapide des services de police et, si nous l'exigeons, déposer une plainte au Parquet ;
- Nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou remis, concernant un Sinistre susceptible d'engager votre responsabilité en qualité en Gestionnaire Public.

Article 13 – Sanction en cas d'inexécution des obligations par l'Assuré – Déchéance

Le défaut de déclaration du Sinistre dans les conditions et délais prévus aux articles 10, 11 et 12 des Conditions Générales entraîne la Déchéance des garanties prévues au Contrat, dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

Par dérogation au paragraphe précédent, cette sanction n'est pas applicable lorsque le retard de déclaration résulte d'un cas de Force Majeure.

La fausse déclaration entraîne la Déchéance des garanties prévues au Contrat.

En cas de retard dans la production des pièces nécessaires à la gestion de votre Sinistre, vous vous exposez à ce que nous vous réclamions une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

CHAPITRE V – LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Article 14 – Formation – Effet du Contrat

Le Contrat produit ses effets à 00.00 heure le jour indiqué aux Conditions Particulières, sous réserve du règlement intégral de la première Cotisation due à l'établissement du Contrat.

Article 15 – Durée du Contrat

Le Contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

Le Contrat est renouvelable par Tacite Reconduction. La durée de la Tacite Reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année pour chaque renouvellement. Le Contrat peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes successives d'une année chacune.

Il pourra être résilié par vous ou par nous, dans les conditions décrites à l'article 18 des Conditions Générales. Lorsque le Contrat est conclu pour une durée déterminée, il prend fin d'office et sans aucune formalité, à 24 heures le jour indiqué aux Conditions Particulières.

Article 16 – Modifications du Contrat

Toute proposition de modification du Contrat demandée par lettre recommandée, lettre non recommandée et envoi recommandé électronique prend effet aux dates et heures que vous nous indiquez, sans que cela ne puisse être antérieur à la date de réception de la proposition de modification.

Article 17 – Déclaration lors de la souscription puis en cours de vie du Contrat

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et en particulier celles portant sur les points indiqués dans le présent article.

17.1 – Éléments du risque à nous déclarer

Vous devez :

A. À la souscription du Contrat

Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (votre activité d'agent public) et confirmer par votre signature l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et leurs annexes établies si nécessaire.

B. En cours de Contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs annexes, tout changement d'activité professionnelle ou départ à la retraite, **par lettre recommandée, lettre non recommandée et envoi recommandé électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du code des assurances, soit résilier le Contrat, soit proposer un nouveau montant de Cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de Cotisation, nous pouvons résilier le Contrat (cas n° 9 de l'article 18).

17.2 – Non-respect des obligations

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de Contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le code des assurances :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle : nullité du contrat (article L. 113-8 du code des assurances) ;
- Lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : augmentation de cotisation ou réduction des indemnités (article L. 113-9 du code des assurances).

La résiliation du Contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 10 de l'article 18) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la Déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de Force Majeure.

Article 18 – Résiliation de votre Contrat

18.1 – Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation de votre contrat

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au code des assurances : L. : Loi ; R. : Règlement ou Décret.

CAS	Motif de la résiliation	Initiative de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte applicable
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du Contrat par tacite reconduction, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci ; • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance.	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ; • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession ; • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
4	Majoration résultant de la révision de la Cotisation annuelle	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre Contrat	Article 23 des Conditions Générales
5	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
6	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après Sinistre	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après Sinistre un autre de vos contrats	R. 113-10
7	Décès de l'assuré	De plein droit	Le lendemain à 0 heure du jour du décès.	Aucune	Article 18 des Conditions Générales
8	Non-paiement de la Cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de Mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour suivant la réception de la nouvelle lettre recommandée, ou la date postérieure éventuellement indiquée dans cette lettre	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
9	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de Cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 17.1, B des Conditions Générales	L. 113-4
10	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L.113-8 L. 113-9
11	Survenance d'un Sinistre	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrons plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du Sinistre, nous avons accepté le paiement d'une Cotisation pour une période postérieure à ce Sinistre	R. 113-10

18.2 – Forme et délais de la résiliation

A – La résiliation à votre initiative nous est notifiée :

- Soit par lettre ou par tout autre support durable ;

Dans les cas n°1 et n°2, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. Dans tous les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux ou de la réception de la notification.

- Soit par déclaration faite à notre siège social, sis 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13 ;
- Soit par acte extrajudiciaire.

Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration ou de l'acte.

B – La résiliation à notre initiative vous est notifiée :

Par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n°3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et n° 8, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 8, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

18.3 – Résiliation en cours de période d'assurance

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursions la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

CHAPITRE VI – COTISATIONS

Article 19 – Définition

Votre engagement est annuel. La Cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- Les accessoires de Cotisation, notamment les frais de gestion annuels du Contrat ;
- Les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Article 20 – Lieu et mode de paiement

La Cotisation est payable d'avance en carte bancaire, prélèvement automatique, télépaiement ou en numéraire à notre siège social ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

Article 21 – Annualité de la Cotisation – Fractionnement

La Cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la Cotisation.

Lorsque nous avons accepté le paiement fractionné, le défaut de paiement d'une fraction de Cotisation à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité des fractions dues au titre de l'année d'assurance en cours.

Article 22 – Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du code des assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le Contrat.

Les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré, demeurent à votre charge.

Article 23 – Révision de la Cotisation

La Cotisation peut être révisée chaque année.

En cas de modification de la Cotisation, la Cotisation révisée prend effet à la prochaine date de renouvellement du Contrat, ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du Contrat.

Nous vous informons chaque année dans l'avis d'échéance qui vous est transmis par écrit du montant de la Cotisation applicable à la date d'effet du prochain renouvellement du Contrat.

Vous pouvez résilier le Contrat en cas de majoration consécutive à la révision de la Cotisation annuelle dans les conditions décrites à l'article 18 des Conditions Générales.

À défaut de résiliation dans les délais et formes ci-dessus, la Cotisation révisée est considérée comme acceptée par vous.

Article 24 – Variabilité

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires est une société d'assurance mutuelle à Cotisations variables.

Si les Cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'administration de l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires peut décider de procéder à un rappel de Cotisation au titre de l'exercice considéré.

Sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, vous ne pouvez en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la Cotisation annuelle appelée.

CHAPITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES

Article 25 – Versement des indemnités par l'Assureur

Le versement des indemnités intervient dans les 15 jours à compter de la réception des documents et informations nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

Article 26 – Autres assurances

Si les risques garantis par le présent Contrat sont assurés auprès d'un ou plusieurs autres assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

En cas de survenance d'un Sinistre, vous pourrez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Article 27 – Territorialité

Les garanties décrites dans le présent Contrat s'exercent :

- En France ;
- Dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Toutefois, dans ce dernier cas, les garanties ne s'appliquent qu'à la gestion dont vous êtes péchinairement responsable directement et exclusivement à l'égard des Administrations Publiques.

Article 28 – Loi et langue applicables

Le Contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

Article 29 – Prescription

Toutes les actions dérivant du Contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription peut être interrompue pour l'une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription, notamment :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du créancier, conformément à l'article 2240 du code civil ;
- Une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure, conformément à l'article 2241 du code civil ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée, conformément à l'article 2244 du code civil.

La Prescription peut également être interrompue :

- En cas de désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ;
- En cas d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement des Cotisations, ou par l'Assuré à l'Assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 30 – Réclamation

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un Sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des Réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des Réclamations et de recours au Médiateur de l'Assurance » figurant en annexe 2 des présentes Conditions Générales.

Article 31 – Droit pour l'AMF d'obtenir le remboursement de sommes versées

Lorsqu'en application des présentes Conditions Générales l'AMF est amené à verser toute somme qui s'avère ultérieurement indue en raison d'une clause d'exclusion, l'AMF est alors en droit d'en demander et d'en obtenir sans délai le remboursement intégral par l'Assuré.

A cet effet, l'AMF peut si besoin exercer toutes voies de droit.

Article 32 – Autorité de contrôle

L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), autorité administrative en charge de l'agrément et de la supervision des entreprises d'assurance, sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

ANNEXE 1

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe à l'article A. 112 du code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la Réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE 2

Modalités d'examen des réclamations

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

1 En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone **09 72 67 27 70**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- courrier **AMF**
Responsable Assurance
111, rue du Château des Rentiers - CS 21324
75214 PARIS CEDEX 13

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

2 Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

➤ Vous pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail (amfreclamation@amf.fr), ou en écrivant à l'adresse suivante :

AMF, Service Réclamation
111, rue du Château des Rentiers - CS 21324
75214 PARIS CEDEX 13

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

➤ Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : www.mediation-assurance.org, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

ANNEXE 3

Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel recueillies par l'AMF sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande afin d'effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats.

Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

► Le responsable du traitement

Le responsable du traitement des données personnelles est l'AMF, société d'assurance mutuelle à Cotisations variables régie par le code des assurances, dont le siège social est 111 rue du Château des Rentiers – CS 21324 – 75214 PARIS CEDEX 13.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'AMF :

- Par courrier :

AMF
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
111 rue du Château des Rentiers
CS 21324
75214 PARIS CEDEX 13

- Par mail : dpo@amf.fr

► Les finalités et bases légales des traitements de données personnelles

L'AMF met en œuvre différents traitements qui reposent sur plusieurs bases légales telles que : le consentement, l'exécution contractuelle, une obligation légale ou l'intérêt légitime.

Les traitements effectués sur la base de votre consentement ont pour finalités :

- La prospection.

Les traitements effectués sur la base de l'exécution contractuelle ont pour finalités :

- La gestion des demandes de devis et l'appréciation du risque assurantiel en vue de la tarification
- La gestion des contrats d'assurance et de la relation contractuelle avec les assurés
- L'exécution des garanties contractuelles
- La gestion des modalités de paiements des cotisations et des opérations de recouvrement
- La gestion des réclamations
- L'exercice des recours pour lesquels l'AMF se trouve subrogé dans les droits de l'assuré en application du contrat.

Les traitements effectués sur la base des obligations légales de l'AMF ont pour finalités :

- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- La formalisation de notre devoir de conseil et notamment l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis

- La surveillance des produits d'assurance
- La gestion de vos droits exercés sur vos données personnelles.

Les traitements effectués sur la base des intérêts légitimes poursuivis par l'AMF ont pour finalités :

- La gestion des envois de nos lettres d'informations et de nos offres
- La lutte contre la fraude à l'assurance, afin de préserver nos intérêts et pouvoir initier des actions pénales
- Les études statistiques, après pseudonymisation ou anonymisation des données.

► Les destinataires des données personnelles et la durée de leur conservation

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel ; elles sont traitées par le personnel strictement habilité des services internes de l'AMF, chacun pour ce qui le concerne.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin aux partenaires de l'AMF, sous-traitants et prestataires traitant les données pour son compte, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'AMF peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Dans le cadre des traitements mis en œuvre par l'AMF, aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne n'est effectué.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

► L'exercice de vos droits

Vous pouvez, à tout moment, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier ou les compléter, vous opposer à certains traitements ou en demander l'effacement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données à caractère personnel (DPO) de l'AMF :

- Par courrier :

AMF
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
111 rue du Château des Rentiers
CS 21324
75214 PARIS CEDEX 13

- Par mail : dpo@amf.fr

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées au titre de la gestion de vos contrats et de la relation contractuelle.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes/>).



AMF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siret : 784 394 397 00029

Siège social :

111 rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS

Adresse postale :

111 rue du Château des Rentiers - CS 21324 - 75214 PARIS CEDEX 13

Le présent contrat est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9

Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de sa souscription. Il peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition d'ordre public s'impose aux co-contractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.